

23-DD-0752

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

44 RUE ARAGO - 10 COUR DUVINAGE - ACQUISITION AUPRES DE SOLIHA
METROPOLE NORD

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0310 du Conseil en date du 24 juin 2016 relative au redressement de Soliha Métropole Nord et portant mandat pour négocier le protocole signé entre Soliha Métropole Nord, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 19 C 0307 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant avenant à la convention relative au plan de redressement de Soliha Métropole Nord ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes ;



23-DD-0752

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan de redressement de Soliha Métropole Nord pour la période 2014-2024, avec la Caisse de garantie du logement locatif social en vue de soutenir ce bailleur à hauteur de 500 000 € par an en investissement, par achat de biens vacants pour recyclage et revente soit en diversification à des particuliers ;

Considérant qu'à ce titre, la MEL a procédé à des acquisitions par vagues successives annuelles, conformément aux délibérations n° 19 C 0679 du 11 octobre 2019, n° 21 B 0359 du 10 septembre 2021, n° 22 B 0154 du 18 mars 2022, n° 22 B 0333 du 24 juin 2022 et n° 23 B 0257 du 30 juin 2023 ;

Considérant qu'au titre de l'année 2023, en complément des acquisitions décidées par la délibération n° 23 B 0257 du Bureau en date du 30 juin 2023, Soliha Métropole Nord propose la rétrocession à la MEL du bien sis 44 rue Arago - 10 cour Duvinage à Lille, cadastré OZ 198, identifié dans le plan de redressement ; que le prix proposé de 97 000 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, est accepté par le propriétaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de valider le principe de l'acquisition de ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir l'immeuble bâti suivant :

- Commune de : Lille
- Nom du vendeur : Soliha Métropole Nord
- Service gestion immobilière : 112 rue Gustave Dubled à Croix
- Adresse du bien : 44 rue Arago, 10 cour Duvinage
- Cadastéré : OZ 198
- Surface : 40 m²
- État : libre d'occupation

Article 2. D'accepter le prix de 97 000 € au titre de cette acquisition.

Article 3. De procéder au transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la Métropole européenne de Lille entre les mains du vendeur.

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 97 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0753

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

LEVEE 3D ET/OU MODELISATION BIM - PRESTATIONS COURANTES - AVENANT
N° 2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par son arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre n° 22AM0301 ayant pour objet "Levées 3D et/ou modélisation BIM" a été notifié le 2 novembre 2022 au groupement solidaire BIM in Motion / My Digital Buildings pour un montant maximal de 2 000 000 € HT ; qu'il a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 20 février 2023 ;

Considérant que le mandataire BIM in Motion n'a pas renseigné l'article 7 de l'acte d'engagement dédié aux modalités de paiement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de corriger cette erreur matérielle au sein de l'acte d'engagement par voie d'avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure, sans incidence financière, un avenant n° 2 au marché n° 22AM0301 avec le groupement solidaire BIM in Motion / My Digital Buildings ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0754

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SALOME -

**RUE DES MARGUERITES - PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 2165P -
ACQUISITION AMIABLE AUPRES DE SIA HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement d'un parking, rue des Marguerites à Salomé, pour l'accès au jardin communal "Le Jardin des Poètes" ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section B numéro 2165, non bâtie et en nature de sol de voirie, pour une superficie de 1542m² environ, appartenant à la Société anonyme d'HLM SIA HABITAT, afin de pouvoir réaliser ce projet ;

Considérant l'accord du Conseil d'Administration de la Société anonyme d'HLM SIA HABITAT pour la cession de cette emprise à l'euro symbolique, sans que cela n'entraîne de versement, intervenu en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée par la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette emprise foncière ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle reprise ci-dessous :

Commune : SALOME ;

Référence cadastrale : section B numéro 2165p pour 1542m² environ ;

Nom du cédant : Société anonyme d'HLM SIA HABITAT ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à l'euro symbolique n'entraînant pas de versement est accepté par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - WILLEMS -

**CHEMINS DU VAL DE MARQUE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VALMO - 15/10/2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association VALMO, d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque au Parc Urbain, au Parc du Héron, à la Colline des Marchenelles, au Bois Meillassoux, et au site des 6 Bonniers, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de raids multisports "La Valmotivée" le 15 octobre 2023;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'activité est proposée par une association à but non lucratif et que l'occupation présente un intérêt public avéré ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association VALMO ;

DÉCIDE

Article 1. L'association VALMO est autorisée à occuper les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la MEL sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Willems, pour la 17eme édition de la Valmotivée le 15 octobre 2023. Les deux raids, sportif et familial s'organisent au Parc Urbain, au Parc du Héron, dans la Colline des Marchenelles, dans le Bois Meillassoux et au site des 6 Bonniers entre de 7h30 à 16h00 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association VALMO ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association VALMO

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association VALMO (Villeneuve d'Ascq Lille Métropole Orientation)**,
Sise au 78/1 rue du pavé bleu – 59650 Villeneuve d'Ascq
Représentée par son Vice-Président, Philippe PAPIN, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants L 2125-1 à 6 et R 2124-1 à 5 du Code général de la propriété des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que l'activité est proposée par une association loi 1901 à but non lucratif et que l'occupation présente un intérêt public avéré ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains du Val de Marque de Villeneuve d'Ascq à Willems, pour l'organisation de raids multispport « La Valmotivée, 17ème édition » **le 15 octobre 2023**.

Il est attendu environ 400 participants entre 9h30 et 14h30 pour deux raids « sportif » et « familial », encadrés par une soixantaine de membres avec poste de secouristes.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins de la Chaîne des Lacs sur les communes de Villeneuve d'Ascq, Forest-Sur-Marque, Hem, Tressin, Chérenghem et Willems pour les courses pédestres et VTT.
Les espaces naturels du Parc Urbain et des Collines des Marchénelles sur la commune de Villeneuve d'Ascq pour les courses d'orientation (cf. Plan en annexe 1/1).

Sont exclus du droit d'occupation, les intérieurs du Bois Rousseau et de la Forêt des Anges sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Philippe Papin sera joignable au 06 49 93 72 53.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvu de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :
- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une journée.

La présente convention prend effet le 15 octobre 2023 à 7h30 et se termine le jour-même à 16h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : Plans des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

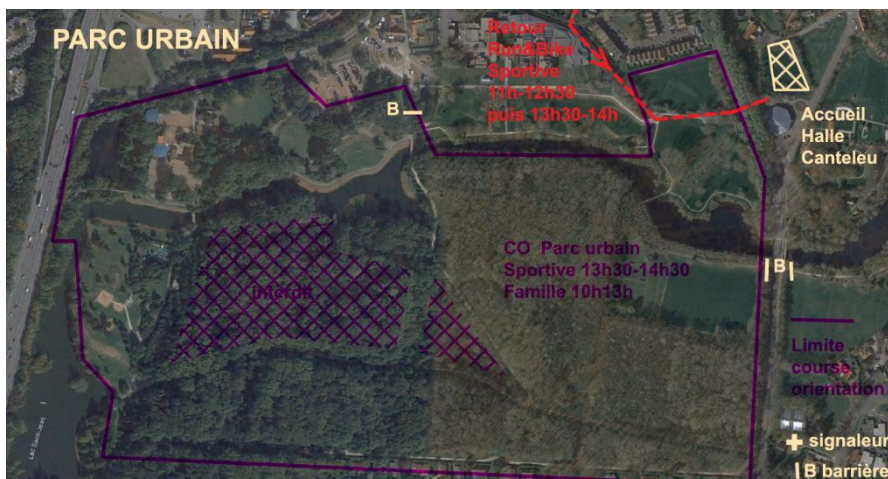
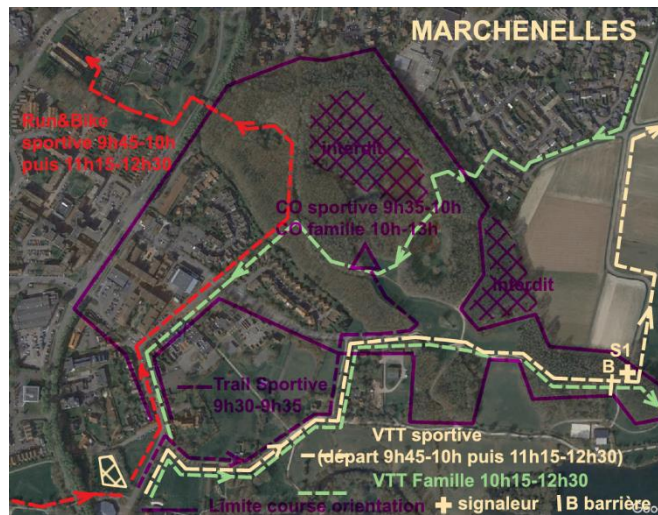
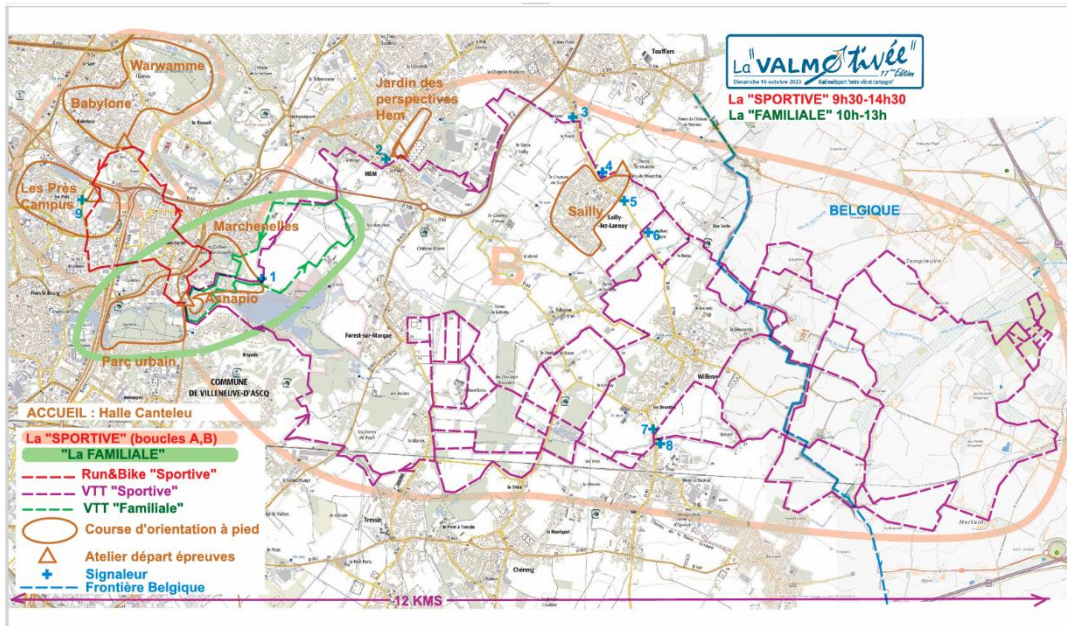
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le vice-Président,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

PHILIPPE PAPIN

ANNEXE 1/1/ PLANS DES COURSES



23-DD-0757

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ESPACES NATURELS DE LA MEL - MANDAT 2020 - 2026 - DECISION
TARIFAIRE BOUTIQUE - MODIFICATION DES TARIFS N°2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0232 du 24 juin 2016 portant sur la stratégie des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 portant sur la tarification des activités et accès aux équipements des Espaces Naturels de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour répondre à leur stratégie, les Espaces Naturels de la MEL proposent, en complément de l'accès aux équipements et d'un panel d'activités, une boutique située au Relais Nature du Parc de la Deûle dont la tarification relève d'une décision directe ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la tarification des produits proposés à la vente en boutique et reprise en annexe.

DÉCIDE

Article 1. La suppression du catalogue des produits épuisés et dont le stock ne sera pas renouvelé ;

Article 2. La modification des tarifs, à la baisse ou à la hausse, en fonction des fluctuations de prix fournisseurs et de la quantité de produits commandés en constitution de stock ;

Article 3. L'enrichissement du catalogue et la création des tarifs associés, essentiellement dans les catégories "librairie" et "jeu" appréciées par les usagers ;

Article 4. D'autoriser le catalogue et la grille tarifaire associée tels qu'ils figurent en annexe ;

Article 5. D'imputer les recettes au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Annexe : Espaces Naturels de la MEL – Mandat 2020-2026 – Décision Tarifaire : Modification des tarifs de la boutique du Relais Nature du Parc de la Deûle N°1

Légende : ~~Produits et tarifs supprimés~~ / Produits et tarifs modifiés / Nouveaux produits et tarifs

Catalogue

Désignation	Prix de revente TTC
ACCESSOIRE	
Boussole	10,00 €
Boussole métal	5,00 €
Lampe frontale	10,00 €
Lampe solaire dynamo	10,00 €
Magnet oiseau métal rectangulaire (Gulf) GS	5,00€
Magnet bois sculpté (Wildlife Garden) WG	6,50 €
Mug (Longue Vue)	10,50 €
Oiseau bois sculpté (Wildlife Garden) petit modèle WG	24,00 €
Oiseau bois moyen modèle WG	26,00 €
Oiseau bois grand modèle WG	40,00 €
Oiseau bois modèle volant WG	25,00 €
Porte-clés bois oiseau	6,00 €
Porte-clés bois (Wildlife Garden) WG	6,50 €
Mammifère bois WG	38,00 €
JARDIN	
Gîte type 1	12,50 €
Gîte type 2	14,50 €
Gîte type 3	16,50 €
Gîte type 4	17,50 €
Gîte type 5	19,50 €
Gîte type 6	21,50 €
Mangeoire type 1	7,00 €
Mangeoire type 2	10,50 €
Mangeoire type 3	12,50 €
Mangeoire type 4	14,50 €
Mangeoire type 5	17,50 €
Mangeoire type 6	19,50 €
Nichoir type 1	9,50 €
Nichoir type 2	11,50 €
Nichoir type 3	13,50 €
Nichoir type 4	15,50 €
Nichoir type 5	17,50 €
Nichoir type 6	19,50 €
Nichoir type 7	21,50 €
Nichoir type 8	23,50 €
Nichoir type 9	25,50 €
Nichoir type 10	27,50 €

Nichoir type 11	29,50 €
JEU	
BETULA : Cryptogame	20,00 €
BETULA : Le Grand Voyage	25,00 €
BETULA : Collection « Mémo nature »	10,00 €
BETULA : Collection « Bataille Nature »	10,00 €
BETULA : Collection « 7 familles »	9,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 1 »	15,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 2 »	29,00 €
BIOVIVA : Collection « Jeux coopératifs »	24,00 €
BIOVIVA : Collection « Défis Nature »	9,00 €
BIOVIVA : Collection « Énigmes »	10,00 €
BIOVIVA : Collection « Éveil »	19,00 €
BIRDIE MEMORY : Poster	20,00 €
BIRDIE MEMORY : livre + CD	12,50 €
GULF : jeu 7 familles oiseaux	7,00 €
LONGUE VUE : jeu 54 cartes	6,00 €
OPLA : jeux de poche	15,00 €
JEUNESSE	
Corde à sauter	6,00 €
Kit masque de la forêt	5,00 €
Kit science : racines et pousses	12,50 €
Limace gluante	2,50 €
Mini puzzle bois 3D	4,00 €
Petit arthropode	0,50 €
Grand arthropode	1,50 €
LIBRAIRIE	
Albin Michel jeunesse : Écoute les oiseaux	19,90 €
Artémis : Le langage secret des plantes	14,90 €
Artémis : Le livre des plantes médicinales	14,90 €
Artémis : Maudits, mal-aimés	19,90 €
Artémis : Nichoirs & mangeoires, nouveaux modèles	14,00 €
Artémis : Observer facilement les étoiles	14,90 €
Artémis : Premiers secours avec les plantes sauvages	9,90 €
Biotope : Les Oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais	45,00 €
Biotope : Orchidées d'Europe	65,00 €
Biotope: Planète Collemboles	35,00 €
Biotope: Speed flyers	39,00 €
Delachaux : Abeilles sauvages : Les connaître, les accueillir, les protéger	14,90 €
Delachaux : Arbres d'Europe	39,90 €
Delachaux : Champignons de France et d'Europe	35,40 €
Delachaux : Chauves-souris d'Europe	39,90 €
Delachaux : Découvrir les abeilles sauvages	24,00 €
Delachaux : Identifier les oiseaux par la couleur	19,95 €
Delachaux : Insectes de France et d'Europe	25,00 €
Delachaux : Le guide ornitho	32,00 €

Delachaux : Le petit guide ornitho	19,00 €
Delachaux : Mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient	39,00 €
Delachaux : Où voir les oiseaux dans le Nord-Pas-de-Calais	19,00 €
Delachaux : Papillons de France	24,50 €
Delachaux : Petits animaux des bois et forêts	26,40 €
Delachaux : Reconnaître facilement les animaux	12,90 €
Delachaux : Affreux, sales et marrants, le monde bucolique des mouches et des scorpions	14,90 €
Delachaux : Recueillir et soigner les petits animaux sauvages	25,40 €
Delachaux : Traces d'animaux, 100 vertébrés dans la poche	12,90 €
Delachaux : Qu'est-ce qui se passe ? La pollution des océans expliquées aux tout-petits	13,50 €
Delachaux : Faune des villes, 300 espèces qui vivent parmi nous	22,90 €
Delachaux : Les Super pouvoirs des petites bêtes	12,90 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 1	2,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 2	3,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 3	4,50 €
Gulf Stream éditeur : collection 1, 2, 3, partez !	5,90 €
Gulf Stream éditeur : collection Documentaires animés	8,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 1	15,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 2	16,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Et toc !	12,50 €
Gulf Stream éditeur : collection La Nature te le rendra	11,00 €
Gulf Stream éditeur : collection La vie azimuts	15,00 €
Le lombard éditions : collection Hubert REEVES nous explique	13,45 €
Rustica : Les chants des oiseaux de mon jardin	9,95 €
Salamandre : collection Le guide nature	17,00 €
Salamandre : collection Les guides Salamandre	15,00 €
MATERIEL NATURALISTE	
Boîte à insectes	5,00 €
Jumelles Compact	113,00 €
Jumelles de poche	9,00 €
Loupe de bijoutier	10,00 €
Loupe de poche	3,50 €
Phonescope	12,50 €
Filet télescopique	5,00 €
PAPETERIE	
Carte postale type 1	0,80 €
Carte postale type 2	1,00 €
Carte postale type 3	1,50 €
Carte postale bois	2,80 €
Carte postale bois panoramique	3,80 €
Crayon abeille	2,00 €
Crayon animaux de la forêt	4,50 €
Crayon pic vert	2,00 €
Enveloppe bois	2,80 €

PELUCHE	
Peluche type 1	4,50 €
Peluche type 2	5,00 €
Peluche type 3	6,50 €
Peluche type 4	8,50 €
Peluche type 5	10,00 €
Peluche type 6	10,50 €
Peluche type 7	12,00 €
Peluche type 8	12,50 €
Peluche type 9	15,00 €
Peluche type 10	18,00 €
Peluche type 11	20,00 €

23-DD-0758

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**LIANE 5 - PARCELLE TT 108 - ACQUISITION AUPRES DE L'ETAT- MINISTERE
DES ARMEES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille prévoit le réaménagement du tronçon routier constitué des boulevards Pasteur et Coubertin sur les communes de Lille et La Madeleine (ex RD 651) ;



23-DD-0758

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour favoriser l'accessibilité et la fluidité de cet axe, qui supporte déjà actuellement un trafic de 30 000 véhicules/jour et constitue un enjeu majeur pour l'accès Nord de la métropole, la métropole européenne de Lille a décidé d'entreprendre des travaux de recalibrage de ce tronçon avec la mise en œuvre d'un couloir de bus réservé pour la Liane 5 (BHNS : bus à haut niveau de service) ;

Considérant que pour ce faire, la métropole européenne de Lille doit acquérir une emprise de 75 m², partie de la parcelle TT 78 devenue TT 108 appartenant à l'État-Ministère des Armées et fraction du site militaire de la « Corne de Gand » à Lille;

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant le prix de 375 euros, estimé par le Directeur Régional des finances publiques;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix de 375 euros proposé par l'État - Ministère des Armées;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : LILLE

Nom du vendeur : État-Ministère des Armées

Référence cadastrale

Section TT n° 108 pour 75 m²

Terrain nu

Article 2. Le prix de 375 euros, est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte en la forme administrative ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 375 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0759

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL - -

**PARCELLE AS 23 - 2 CHEMIN DU HALAGE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté 23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 09 C 0399 en date du 2 octobre 2009 approuvant la prise de compétence en matière de « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au canal de Roubaix et à la Marque canalisée et ce en premier lieu par la mise en place d'une expérimentation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 10 C 0359 en date du 25 juin 2010 autorisant la signature d'une convention tripartite entre LMCU, l'Etat et Voies Navigables de France (VNF);



23-DD-0759

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 autorisant LMCU à prendre la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au Canal de Roubaix et à la Marque canalisée comme premier test et pour la durée de l'expérimentation menée LMCU et l'Etat ;

Vu la convention signée le 15 novembre 2010 entre LMCU, l'Etat et VNF pour une durée de 36 mois à compter du 15 novembre 2010 jusqu'au 14 novembre 2013 inclus et par laquelle LMCU est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant notamment des conventions domaniales que VNF a pu conclure sur le domaine public fluvial concerné ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 12 C 0702 en date du 14 décembre 2012 faisant le bilan de l'expérimentation et confirmant la prise de compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée à l'ensemble du Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et de Tourcoing ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 13 C 2010 en date du 21 juin 2013 relative à la mise en place du transfert de l'ensemble « Canal de Roubaix, Marque canalisée, branches de Croix et Tourcoing » à la signature de la convention bipartite de transfert définitif et au transfert des contrats, convention et autorisations d'occupations domaniales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et de Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de la communauté Urbaine de Lille ;

Considérant la convention en date du 15 novembre 2013 précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à LMCU ;

Considérant les occupations temporaires successives au profit de Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUQUESNOY Anne-Sylvie, les occupants, pour la période du 1er août 2009 jusqu'au 10 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUSQUESNOY Anne-Sylvie, occupent la maison éclusière sise à Wasquehal, 2 chemin du Halage depuis le 1er août 2009, au titre de leur résidence principale ;

Considérant la demande de Monsieur EVERAERT et Madame DUSQUESNOY, par courrier électronique, en date du 3 janvier 2023 pour renouveler la convention d'occupation temporaire ;

Considérant qu'il convient de maintenir Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUQUESNOY Anne-Sylvie dans la maison éclusière sise à Wasquehal, 2 chemin du Halage, jusqu'au déclassement et à la désaffectation du bien ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de Monsieur EVERAERT Patrick et de Madame DUQUESNOY Anne-Sylvie ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble sis à Wasquehal, 2 chemin du Halage, repris au cadastre sous la section AS numéro 23, d'une contenance de 898 m² est mis à disposition de Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUQUESNOY Anne-Sylvie pour l'occuper en tant que résidence principale.

Article 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. A son terme, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de douze (12) mois dans la limite de trois (3) reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de six cent quarante-trois euros et soixante-cinq centimes (643,65 €) payable d'avance à compter du 1er janvier 2023.

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation temporaire que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. Lors de l'entrée des occupants, en date du 1er août 2009, aucun état des lieux n'a été établi, que ce soit contradictoirement ou par commissaire de justice. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et les occupants ou par commissaire de justice à la charge des occupants. Les occupants s'engagent à rendre l'immeuble en bon état de propreté et de salubrité.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 643,65 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
C.O.T.
du Domaine Public Fluvial
au profit M. EVERAERT Patrick et Mme
DUQUESNOY Anne-Sylvie -
WASQUEHAL – 2 chemin du Halage.**

Entre les soussignés : La métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2 boulevard des cités Unies, CS70043, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° du ;

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille »,
D'une part,

Et :

-Monsieur Patrick Etienne Félix EVERAERT, retraité, né à Lambersart le 02 mai 1948, célibataire, majeur, de nationalité française, non soumis à un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil ;

-Madame Anne-Sylvie Micheline DUQUESNOY, sans profession, née à ROUBAIX (59100) le 02 juin 1956, célibataire, majeure, de nationalité française, non soumis à un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil ;

Demeurant ensemble à Wasquehal, 2 chemin du Halage,

Désignés ci-après par « les occupants »,
D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 09 C 0399 en date du 2 octobre 2009 approuvant la prise de compétence en matière de « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au canal de Roubaix et à la Marque canalisée et ce en premier lieu par la mise en place d'une expérimentation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 10 C 0359 en date du 25 juin 2010 autorisant la signature d'une convention tripartite entre LMCU, l'Etat et Voie Navigable de France (VNF);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 autorisant LMCU à prendre la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée au Canal de Roubaix et à la Marque canalisée comme premier test et pour la durée de l'expérimentation menée LMCU et l'Etat ;

Vu la convention signée le 15 novembre 2010 entre LMCU, l'Etat et VNF pour une durée de 36 mois à compter du 15 novembre 2010 jusqu'au 14 novembre 2013 inclus et par laquelle LMCU est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant notamment des conventions domaniales que VNF a pu conclure sur le domaine public fluvial concerné ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 12 C 0702 en date du 14 décembre 2012 faisant le bilan de l'expérimentation et confirmant la prise de compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » limitée à l'ensemble du Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et de Tourcoing ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 13 C 2010 en date du 21 juin 2013 relative à la mise en place du transfert de l'ensemble « Canal de Roubaix, Marque canalisée, branches de Croix et Tourcoing » à la signature de la convention bipartite de transfert définitif et au transfert des contrats, convention et autorisations d'occupations domaniales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et de Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de la communauté Urbaine de Lille ;

Considérant la convention en date du 15 novembre 2013 précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à LMCU ;

Considérant la convention d'occupation temporaire N°31330900019 conclue le 1er août 2009 entre VNF, Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUQUESNOY Anne-Sylvie, les occupants, pour la période du 1er août 2009 jusqu'au 31 juillet 2012 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 1er août 2012 entre Lille Métropole Communauté Urbaine et les occupants, pour la période du 1er août 2012 au 31 décembre 2015 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue les 3 avril et 11 mai 2017 entre la métropole européenne de Lille et les occupants, pour la période du 1er janvier

2016 jusqu'au 31 décembre 2017, en conformité avec la décision par délégation n° 16 DD 030 en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue les 8 et 27 juillet 2018 entre la métropole européenne de Lille et les occupants, pour la période du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, en conformité avec la décision par délégation n°18 DD 0177 en date du 20 mars 2018 ;

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue le 25 novembre 2021 entre la métropole européenne de Lille et les occupants pour la période du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, en conformité avec la décision par délégation n° 22 DD 0158 en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUSQUESNOY Anne-Sylvie, occupent la maison éclusière sise à Wasquehal, 2 chemin du Halage depuis le 1er août 2009, au titre de leur résidence principale ;

Considérant la demande de Monsieur EVERAERT et Madame DUSQUESNOY, par courrier électronique, en date du 3 janvier 2023 pour renouveler la convention d'occupation temporaire ;

Considérant qu'il convient de maintenir Monsieur EVERAERT Patrick et Madame DUSQUESNOY Anne-Sylvie dans la maison éclusière sise à Wasquehal, 2 chemin du Halage, jusqu'au déclassement et à la désaffectation du bien ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les occupants sont autorisés à occuper à titre précaire révoquant une partie du domaine public fluvial repris à l'article 2.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public fluvial. En conséquence, les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers, les baux d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

La présente convention ne vaut pas par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur le chemin du Halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

Article 2: Localisation de l'occupation – Descriptif de l'immeuble - Diagnostics

La métropole européenne de Lille met temporairement à la disposition des occupants aux fins et conditions écrites, une partie du domaine public fluvial qui leur est confiée :

2.1: Emplacement :

Commune : WASQUEHAL – Lieudit : Plomeux
Voie d'eau : Canal de Roubaix et Marque canalisée
PK : 8.2500
Rive : Droite

Surface occupée : référence cadastrales AS n° 23 pour 898 m² pour partie.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée.

L'emplacement occupé figure sous teinte orangée sur le plan annexé à la présente convention (Annexe n° 1 signée lors de la précédente convention).

2.2 : Descriptif de l'immeuble bâti :

Un immeuble bâti à usage exclusif d'habitation, avec jardin, d'une surface habitable de 122,95 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation de surface réalisée par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER, en date du 30 octobre 2015, demeurées annexée aux présentes (Annexe n° 2 signée lors de la précédente convention).

Composé :

Au sous-sol : cave

Au rez-de-chaussée : Séjour, salon, cuisine, salle de bain, WC

Aux étages : 3 chambres

WC extérieur

Une remise

Les équipements sont les suivants : électricité, chauffage au charbon, eau par raccordement au réseau public.

2.3 Diagnostics obligatoires :

*2.3.1 - Amiante : **revoir avec les nouveaux diags***

Les occupants déclarent avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du dossier de diagnostic technique amiante établi le 30 octobre 2015 par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER (Annexe n° 3 signée lors de la précédente convention).

De ce constat demeuré annexé, il résulte ce qui suit : « **il n'a pas été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante** ».

« **A titre informatif, il a été repéré des matériaux amiantés de type plaques ondulés fibre ciment ne faisant pas l'objet d'un contrôle A pour un dossier amiante de parties privatives (photos à l'appui)** ».

2.3.2 – Etat des risques naturels, miniers et technologiques :

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'Etat des risques naturels, miniers et technologiques des immeubles immobiliers, en date du 05 juillet 2019 et au rapport

Georisques édité le 29 mars 2023, les occupants déclarent avoir pris connaissance de l'état des risques naturels, miniers et technologiques afférant à la parcelle mise à disposition :

- Inondation : risque existant ;
- Séisme : risque existant, zone 2, degré faible ;
- Retrait gonflement d'argiles : risque existant, degré modéré ;
- Radon : risque existant, degré faible ;
- Installations industrielles classées (ICPE) : risque existant ; degré important ;
- Canalisations de transport de matières dangereuses : risque existant ;
- Pollution des sols : risque existant.

Un état des risques établi à la date de ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé (Annexe n° 4).

2.3.3 – Diagnostic de performance énergétique: *revoir avec les nouveaux diags*

Les occupants déclarent avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du diagnostic de performance énergétique établi le 30 octobre 2015 par le cabinet QUALICONSULT IMMOBILIER, demeuré ci-annexé (Annexe n° 5 signée lors de la précédente convention).

2.3.4 – Plomb : *revoir avec les nouveaux diags*

Les occupants déclarent avoir pris connaissance, dès avant ce jour, du constat de risque d'exposition au plomb établi le 02 mars 2016 par la SARL DIAG EN PEVELE, ci-annexé (Annexe n° 6 signée lors de la précédente convention).

De ce constat demeuré annexé, il en résulte ce qui suit :

« Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future ».

Article 3 : Destination des lieux

Les occupants occupent la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes : résidence principale

La présente convention est consentie pour un usage exclusif des occupants. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

L'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toutes mises à disposition par les occupants au profit d'un tiers de toute ou partie des lieux définis à l'article 2 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sont strictement interdites.

Article 4 : Conditions de la convention

4.1 Conditions générales

Les occupants s'engagent à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

Les occupants veilleront à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les occupants s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des lieux notamment par l'odeur ou la vue.

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation conformément à l'article 15, les occupants s'engagent à quitter les lieux et à les rendre dans leur état d'origine à leurs frais, selon les modalités reprises à l'article 16 et veilleront à ce que les aménagements réalisés puissent être retirés sans occasionner de dégradations qui nécessiteraient l'engagement de frais de réhabilitation par la métropole européenne de Lille.

La métropole européenne de Lille pourra renoncer à la remise en état, si elle considère que les aménagements réalisés sont de nature à améliorer le site. Dans ce cas, les aménagements et/ ou équipements deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la métropole européenne de Lille, propriétaire de l'immeuble.

En cas d'intrusion ou de dégradation de fait des occupants, la métropole européenne de Lille leur imputera l'ensemble des frais liés aux procédures qui devront être intentées pour l'expulsion ou les réparations.

Les occupants s'engagent à veiller à ce que l'usage des immeubles qui en sera fait ne perturbe pas la circulation des riverains.

4.2 Conditions particulières : stationnement et usage du chemin du Halage

Suite à la fermeture prochaine du chemin du Halage aux véhicules motorisés, l'accès et le stationnement y seront interdits sauf pour les véhicules d'urgence, les véhicules de maintenance de la métropole européenne de Lille et aux tiers autorisés par la métropole européenne de Lille.

Ledit chemin sera donc fermé par une barrière. La clé de cette dernière sera remise aux occupants, contre attestation de remise de clé, pour les cas d'urgence et de force majeure si l'accès par le jardin des occupants n'était pas suffisant. Les occupants seront responsables de l'ouverture et de la fermeture du portail du chemin du Halage.

Dès lors, une fois les travaux d'accès et de stationnement réalisés sur la parcelle mise à la disposition des occupants par la présente convention, l'accès à l'habitation ainsi que le stationnement des véhicules des occupants ou de leurs visiteurs se feront **uniquement par l'Avenue du Molinel**.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2024.

A son terme, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de douze (12) mois dans la limite de trois (3) reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

Article 6 : Redevance

6.1 Montant :

Les occupants s'engagent à verser à Monsieur le Comptable public, receveur de la métropole européenne de Lille, une redevance mensuelle d'un montant de six cent quarante-trois euros et soixante-cinq centimes (643,65 €) qui commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le paiement du montant de la redevance s'effectuera par tout moyen de paiements légaux en vigueur auprès du Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 boulevard Hoover – CS 7001 – 59881 Lille Cedex 9. Téléphone 03.20.21.23.70.

Détail du calcul :

La valeur indice INSEE de référence correspond à l'indice du coût de la construction (ICC), 2^{ème} trimestre 2022 (valeur =1966).

Pour calculer la révision du montant de la redevance, nous avons besoin des 3 éléments suivants :

- Montant de la redevance en cours (indexée au 1er janvier 2022) = 596,18 €
- Indice ICC du trimestre de référence (T2 2022) = 1966
- Indice ICC du même trimestre de l'année précédente (T2 2021) = 1821

Le calcul consiste à faire l'opération suivante :

Nouvelle redevance = Redevance en cours * nouvel ICC du trimestre de référence de l'année en cours (publié au Journal Officiel) / ICC du même trimestre de l'année précédente (publié au Journal Officiel).

$$\begin{aligned} &= \text{Redevance en cours} * \text{Indice T2 2022} / \text{Indice T2 2021} \\ &= 593,18 * 1966 / 1821 \\ &= 643,65 \text{ €} \end{aligned}$$

6.2 Exigibilité :

Cette redevance est exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par la métropole européenne de Lille.

6.3 Révision – Indexation :

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice national du coût de la construction (ICC) publié à cette date par l'INSEE.

L'indice de référence dans le cadre de l'indexation de la redevance est l'indice national du coût de la construction (ICC), 2^{ème} trimestre 2022 (valeur = 1966), publié au Journal Officiel.

6.4 Pénalités

Toute redevance non réglée dans les délais impartis portera de plein droit intérêts au taux légal en vigueur au 01 janvier de l'année du fait générateur. Ces pénalités seront décomptées par mois entier.

Article 7 : Garanties

Les occupants ont versé un dépôt de garantie d'une somme de neuf cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-huit centimes (995,68 €) au titre de la première convention d'occupation temporaire consentie par VNF. Cette garantie a été confiée à la métropole européenne de Lille par VNF. Elle sera restituée aux occupants à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à leur charge a bien été exécuté, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances.

A l'issue de la convention, toutes sommes dont les occupants demeureraient redevables s'imputeront sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, la métropole européenne de Lille engagera toutes les poursuites qu'elle jugera utile.

Titre II – Dispositions Générales
--

Article 8 : Etat des lieux entrant et sortant

Les occupants prendront les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Lors de l'entrée des occupants, en date du 1^{er} août 2009, aucun état des lieux n'a été établi, que ce soit contradictoirement ou par exploit d'huissier.

Cependant, l'état des lieux sortant, également contradictoire ou par exploit de commissaire de justice à la charge des occupants, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 17 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Les occupants en régleront le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

Article 9 : Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite des occupants, trois (3) mois avant l'échéance énoncée aux articles 5 et 14.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la métropole européenne de Lille. Les occupants n'ont, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public fluvial est expirée, et n'a pas été renouvelée, la circonstance que les occupants aient pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de la métropole européenne de Lille, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

Article 10 : Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 11 : Obligations des occupants

11.1 – Information

Les occupants ont l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la métropole européenne de Lille, de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

11.2 – Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Les occupants s'engagent à utiliser les lieux conformément à leur usage repris à l'article 3 en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, les occupants veillent à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si les occupants utilisent des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

Les occupants doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- Les habitations, parcs et jardins,
- Les points d'eau consommables par l'homme et les animaux,
- Les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, etc...
- D'une manière générale, toutes les propriétés et immeubles appartenant à des tiers.

11.3 – Entretien, maintenance, réparation

Les éléments du domaine public fluvial mis à disposition et repris à l'article 2, doivent être entretenus en bon état et à leurs frais par les occupants qui s'y obligent de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Les occupants doivent se conformer aux prescriptions de l'annexe n° 7 « Liste des réparations et des entretiens à la charge des occupants » ci-jointe qui dresse la liste, non exhaustive, de leurs obligations en matière d'entretien et de réparation, des immeubles mis leur disposition.

11.4 – Constructions et aménagements

Les occupants ne sont pas autorisés à réaliser des constructions ou aménagements (ouvrages) sur le domaine public fluvial, sauf accord exprès et écrit de la métropole européenne de Lille.

11.5 – Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par les occupants aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à la métropole européenne de Lille et réparés par les occupants à leurs frais, sous peine de poursuites. Ils sont solidairement tenus des dommages causés.

A défaut, en cas d'urgence, la métropole européenne de Lille exécute d'office les réparations aux frais des occupants.

- *Responsabilité*

Les occupants sont les seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par eux, qu'ils résultent de son occupation et/ou de leur activité qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'ils ont sous leur garde, et ce, que le dommage soit subi par la métropole européenne de Lille, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par les usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant aux occupants, la métropole européenne de Lille est dérogée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Les occupants garantissent la métropole européenne de Lille contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- *Assurances*

Responsabilité civile :

Les occupants souscriront une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que leur responsabilité ne soit pas recherchée.

Les occupants seront tenus responsables de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'ils font du bien mis à disposition.

Les occupants se substitueront de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

Dommages aux biens :

Les occupants souscriront tant pour leur compte que pour celui du propriétaire, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment et permettant de garantir l'immeuble, mis à leur disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et de tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à leur activité.

Ces assurances seront contractées auprès de compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Recours :

Les occupants ne pourront exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption et réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau qu'elle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosion ou de détériorations quelconques.

Les occupants et leurs assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Les occupants s'engagent, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour les occupants d'assurer tous travaux de nettoyage et de déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre les occupants si la destruction est imputable à ces derniers.

Attestations d'assurances :

Les occupants transmettent à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent aux occupants au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par les occupants devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes les modifications ou suppressions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire d'effet que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre avec avis de réception.

Les occupants s'engagent également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

11.6 – Impôts et taxes

Les occupants prendront à leur charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, lui incombant pour l'occupation objet de la présente convention, quelle que soit la nature et l'importance desdits impôts et taxes (taxes d'ordures ménagères...).

Article 12 : Prérogatives de la M.E.L

12.1 – Droits de contrôle

- *Entretien et réparations*

Le représentant de la métropole européenne de Lille se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation, de réparation et d'entretien des immeubles mis à la disposition des occupants, au regard des dispositions prévues à l'article 11.3 de la présente convention.

12.2 – Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les occupants doivent laisser circuler les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées par la métropole européenne de Lille sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, les occupants doivent, le cas échéant, laisser les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées par la métropole européenne de Lille exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

12.3 – Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Les occupants ne peuvent prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Ils ne peuvent davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

Titre III – Fin du contrat

Article 13 : Terme normal

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2024 conformément à l'article 5. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois, dans la limite de trois (3) reconductions.

Article 14 : Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès des deux occupants,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par les occupants conformément à l'article 3 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, les occupants dont la convention est frappée de caducité, ou leurs ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 15 : Résiliation

15.1 – Résiliation sans faute

La métropole européenne de Lille se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 15.4 de la présente convention, les occupants doivent remettre les lieux en état conformément à l'article 16 de la présente convention, sauf s'ils en sont dispensés.

15.2 – Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par les occupants, d'une quelconque de leurs obligations, la métropole européenne de Lille peut résilier par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même

forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à leur encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Sous peine de poursuites, les occupants dont la convention est résiliée doivent procéder, à leurs frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention, sauf s'ils en sont dispensés.

15.3 – Résiliation à l'initiative des occupants

Les occupants ont la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 16.4.

Sous peine de poursuites, les occupants doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention, sauf s'ils en sont dispensés.

15.4 – Préavis

- *Résiliation sans faute*

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 15.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

- *Résiliation-sanction*

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 15.2) prend effet à réception de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception prononçant la résiliation de la convention.

- *Résiliation à l'initiative des occupants*

La résiliation de la présente convention à l'initiative des occupants (alinéa 15.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

15.5 – Conséquences de la résiliation

Les occupants dont la convention est résiliée ne peuvent prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective de l'immeuble.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 15.1 et 15.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée aux occupants.

Article 16 : Remise en état des lieux

16.1 – Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, les occupants doivent, sous peine de poursuites, remettre les lieux en bon état d'entretien et de réparation, et ce, dans un délai de trois (3) mois.

16.2 – Possibilité de dispense

Les occupants pourront être dispensés de la remise en état des lieux dans le cas où la métropole européenne de Lille, avant l'issue de la présente convention accepterait,

expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que les occupants auront été autorisés à effectuer.

Titre V – Autres dispositions

Article 17 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la métropole européenne de Lille et les occupants, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la métropole européenne de Lille : Hôtel de la métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Citées Unies– CS 70043 – 59040 LILLE Cedex.

Pour les occupants : M. Patrick EVERAERT et Mme Anne-Sylvie DUQUESNOY, 2 Chemin du Halage – 59290 WASQUEHAL

Article 19: Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur l'immeuble mis à disposition des occupants seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 2 boulevard des Citées Unies CS 70043— 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 6, les occupants pourront s'adresser au Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 Bd Hoover – CS 7001 – 59881 LILLE Cedex 9, téléphone 03.20.21.23.70. Les occupants devront fournir tous justificatifs sur leur situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. Les occupants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, ils pourront s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, – 2 boulevard des Citées Unies CS 70043, 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur l'immeuble, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour les occupants :

Leurs numéros de téléphone sont :

Fait en deux (2) exemplaires,

A , le

A LILLE, le

Pour Les occupants

Pour la métropole européenne de Lille

Pour le Président de
La métropole européenne de Lille
Le Vice-président délégué,
Stratégie et action foncière et
patrimoine de la Métropole

Patrick GEENENS

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de cadastre

Annexe 2 : Attestation de surface habitable

Annexe 3 : Diagnostic amiante

Annexe 4 : Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Annexe 5 : Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Annexe 6 : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Annexe 7 : Liste des réparations et des entretiens à la charge des occupants

23-DD-0761

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION DE SUEZ
EAU DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 22 C 0420 du 16 décembre 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs ;

Considérant que SUEZ EAU FRANCE souhaite contribuer au FSL pour l'année 2023 et que la contribution financière proposée prend la forme d'abandons de créances dans la limite d'un plafond annuel maximum d'abandons de créances fixé à 1 874 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de SUEZ EAU FRANCE au titre du FSL pour l'année 2023 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de SUEZ EAU FRANCE au titre du FSL MEL pour l'année 2023 sous forme d'abandons de créances dans la limite d'un plafond annuel fixé à 1874 € et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre SUEZ EAU FRANCE et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de SUEZ EAU FRANCE au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'eau des ménages défavorisés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

<p style="text-align:center">CONVENTION DE PAIEMENT ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET SUEZ EAU FRANCE DANS LE CADRE DU FSL</p>

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du conseil de la Métropole Européenne de Lille décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 22 C 0420 du 16 décembre 2022;

Vu la décision par délégation du conseil n° **XXXXXX** autorisant la signature d'une convention relative à la contribution de SUEZ EAU FRANCE au Fonds de Solidarité pour le Logement de la MEL ;

ENTRE :

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Représentée par *Mme Marie TONNERRE, Conseillère métropolitaine Déléguée Jeunesse – Fonds de Solidarité Logement*
Ci-après dénommé « La Métropole Européenne de Lille »

ET :

SUEZ EAU FRANCE

Représenté par *M. Didier Allanos, Directeur Région Hauts de France*
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau ».

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

La Métropole Européenne de Lille exerce la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord depuis le 1er juillet 2017. Les modes d'intervention possibles du FSL de la MEL sont déterminés par le règlement intérieur approuvé par délibération du conseil de la MEL le 16 décembre 2022.

Conformément à ce règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL et d'autres contributeurs. Il peut être financé par tout nouveau contributeur volontaire qui s'inscrit dans les orientations du dispositif. SUEZ EAU FRANCE souhaite ainsi contribuer financièrement au FSL de la MEL.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'affirmer les principes partagés guidant la mise en œuvre du FSL de la MEL ;
- de préciser les engagements des signataires ;
- de fixer les modalités générales de participation financière du distributeur d'eau au FSL de la MEL pour l'année 2023.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL de la Métropole Européenne de Lille exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans la Métropole Européenne de Lille, abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements de la Métropole Européenne de Lille

La Métropole Européenne de Lille s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des ménages concernés, la MEL transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services à contacter pour établir un dossier FSL .

Lors de la constitution d'un dossier FSL, la Métropole Européenne de Lille s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, la Métropole Européenne de Lille peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

La Métropole Européenne de Lille est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, la Métropole Européenne de Lille informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services de la Métropole Européenne de Lille.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir l'unité FSL de la MEL, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

La Métropole Européenne de Lille s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie à la Métropole Européenne de Lille les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2023

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à **1874 €** au titre de l'année 2023.

En cas d'aide du FSL, la Métropole Européenne de Lille, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Engagement de confidentialité et protection des données personnelles – Respect du RGPD Article 7

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, SUEZ Eau France communiquera à la MEL l'identité de ses interlocuteurs internes autorisés à échanger avec elle pour l'exécution de la présente convention. La MEL désignera de même ses responsables de la Convention.

À ce titre, la MEL garantit et se porte fort du respect de la présente clause de confidentialité par les personnes qu'elle aura autorisées, et plus généralement par tous les membres du personnel qui viendraient à prendre connaissance d'informations confidentielles.

La MEL reconnaît par la présente que les informations qui pourraient être mises à sa disposition (ci-après les « Informations »), sous quelque forme que ce soit, par SUEZ Eau France pour la réalisation de la présente convention sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à quelque tiers que ce soit, hormis ses collaborateurs directement impliqués dans la réalisation de ladite convention, et qui seront avertis de la nature confidentielle de ces Informations et seront tenus de la même obligation de confidentialité.

La MEL s'engage en conséquence, à préserver et garantir le caractère confidentiel de toutes ces Informations, et tout particulièrement :

à ne révéler à aucun tiers la nature ou le contenu des Informations reçues par lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce directement ou indirectement ;
à ne pas utiliser les Informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées, telles qu'elles sont définies aux termes de l'article « objet » de la convention ;
à conserver confidentiels l'existence et le contenu même de la présente convention et de l'Intervention de la MEL et à conserver secrètes toutes les Informations qu'il aurait pu recevoir.

Il est entendu que le présent engagement ne s'applique pas aux informations qui sont d'ores et déjà tombées dans le domaine public au moment où elles sont transmises, qui le deviendraient par la volonté de SUEZ Eau France, qui seraient obtenues régulièrement par d'autres sources, ni dans l'hypothèse où la divulgation des informations est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou une autorité de tutelle, de régulation, fiscale ou boursière, ou si elle est nécessaire pour permettre de prouver l'existence d'un droit ou d'une obligation résultant des présentes.

A l'expiration de la présente convention, la MEL s'engage à retourner ou détruire au choix et à la demande de SUEZ Eau France les Informations reçues de cette dernière, sous réserve du respect de ses obligations légales, réglementaires ou judiciaires.

Protection des Données à caractère personnel – Respect du RGPD

Afin d'exécuter la convention, la MEL sera amenée à traiter des informations de SUEZ et notamment des Données Personnelles émanant de ses abonnés.

Chaque Partie, reconnaît que les Données Personnelles et les traitements y afférents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires de protection des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et chacune d'elles s'engage à respecter cette réglementation.

Tout manquement de la MEL aux obligations relatives aux Données Personnelles constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation de la présente convention pour faute, sans préjudice pour SUEZ de tout autre recours.

La MEL s'engage à traiter les Données Personnelles des abonnés uniquement pour les besoins de l'exécution de la présente convention et dans le respect des finalités initiales définies à la présente convention.

En conséquence, la MEL a notamment interdiction d'exploiter, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, lesdites Données Personnelles, de céder et/ou mettre à disposition de tiers les Données Personnelles à quelles que fins que ce soit ; d'effectuer des copies de tous documents et supports d'information contenant des Données Personnelles, à l'exception de celles strictement nécessaires pour les besoins de l'exécution de la convention.

Confidentialité et Sécurité des Données Personnelles des abonnés

La MEL s'engage à garantir la confidentialité et la Sécurité des Données Personnelles des abonnés.

A ce titre, il est notamment tenu de limiter strictement l'accès aux Données Personnelles aux personnes autorisées en ayant besoin pour la réalisation de l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tout moyen technique, conforme à l'état de l'art, pour garantir la disponibilité, l'intégrité, la sécurité, la confidentialité desdites données personnelles et pour pallier tout risque d'altération, de divulgation, de diffusion, d'accès non autorisé, de destruction, perte, corruption, piratage, détournement des Données Personnelles par des tiers.

Sous-traitance du traitement des Données Personnelles par la MEL

Conformément à l'Article 29 du RGPD, la MEL ne peut pas faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit de Suez eau France.

Article 9. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 10. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

À Lille, le

Marie TONNERRE
Conseillère métropolitaine Déléguée
Jeunesse – Fonds de Solidarité Logement

Didier Allanos,
Directeur Région Hauts de France
SUEZ EAU FRANCE

23-DD-0762

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**NPNRU - LILLE QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER DE WAZEMMES - SECTEUR
IENA MEXICO - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES
PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SOLLICITATION DU
PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-25 et R. 123-26-1 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1, R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;



23-DD-0762

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 0274 du Conseil en date du 16 octobre 2020 relative à la convention opérationnelle MEL/EPF "Lille Quartiers anciens NPNRU" ;

Vu sa décision n° 20 DD 0816 du 6 novembre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 18 juillet 2023, tel que prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a également maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que, par la décision du 6 novembre 2020 susvisée, pour faciliter les opérations de maîtrise foncière, le droit de préemption urbain dont dispose la MEL a été délégué sur les secteurs stratégiques d'intervention à Lille : léna - Mexico, Jules Guesde, Postes - Solidarité, Douai - Thumesnil, Jacques Febvrier - Vanhoenacker et Plaine Trévisé ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain inscrit au titre du Nouveau Programme National de renouvellement urbain - Lille Quartiers anciens ne pourra se réaliser à l'amiable ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement public foncier Hauts-de-France afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles nécessaires à la requalification du secteur léna - Mexico ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, non conjointes, du projet "Lille Quartiers anciens - Quartier de Wazemmes - Secteur léna Mexico" et, à l'issue des enquêtes, la prise de l'arrêté d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'Établissement public foncier Hauts-de-France ;

Article 2. D'indemniser le commissaire-enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées conformément à l'article R. 131-2 du code de l'expropriation ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0766

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - CONVENTION DE SOUS-LOCATION DE LA
DECATHLON ARENA - STADE PIERRE-MAUROY ENTRE LE GIP #FRANCE2023
ET LA MEL PENDANT LES MATCHS D'ALTERNANCE DU LOSC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la convention de partenariat signée entre le GIP #France2023 et la MEL le 30 octobre 2019 autorisée par la délibération n°19 C 0494 du 28 juin 2019 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la convention de mise à disposition du stade signée le 25 février 2021 par le GIP et ELISA, et dont l'objet est de définir les conditions de mise à disposition de l'équipement dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby 2023, en ce compris une Période d'Utilisation Exclusive (PUE) au bénéfice du GIP du 4 septembre au 10 octobre 2023 ;

Considérant l'avenant n°4 au contrat de mise à disposition du stade signé entre le GIP #France2023 et Elisa le 5 septembre 2023, et relatif à l'accord de sous-location du stade au bénéfice de la MEL pendant la Période d'Utilisation Exclusive de l'équipement, pour permettre l'accueil des matchs du LOSC prévus les 20 septembre (Europa Conference League) et 26 septembre (Ligue 1) ;

Considérant que la période d'alternance et ses conséquences sur les usages du LOSC ont bien été partagées avec le club

Considérant qu'il convient de signer la convention de sous-location ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'une convention de sous-location de la Decathlon Arena – stade Pierre-Mauroy avec le GIP #France2023, Groupement d'intérêt Public, dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au Journal Officiel du 28 avril 2018, dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75000 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de directeur général ;

Article 2. La présente sous-location prend effet du mardi 19 septembre 2023 - 7h00 au jeudi 21 septembre 2023 - 7h00 et du lundi 25 septembre 2023 - 7h00 au mercredi 27 septembre 2023 - 7h00 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.